

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Colomiers, le 10 mars 2026

DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6

4 Avenue Didier Daurat CS 40331

31776 COLOMIERS CEDEX

[uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2026

### **Contexte et constats**

publié sur 

**GCS BLANCHISSERIE toulousaine de santé**

ZI du Chapitre

31100 Toulouse

Références : 2026/128

Code AIOT : 0006803065

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement GCS BLANCHISSERIE toulousaine de santé implanté ZI du Chapitre 20 avenue de Larrieu Thibaud 31100 Toulouse.

La visite d'inspection s'est déroulée suite à l'inspection du 05/02/2024 qui a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure le 09/04/2024 (vérification des installations électriques).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GCS BLANCHISSERIE toulousaine de santé
- ZI du Chapitre 20 avenue de Larrieu Thibaud 31100 Toulouse
- Code AIOT : 0006803065    Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La blanchisserie du CHU de Toulouse est implantée ZI de Thibaud, à proximité de l'incinérateur de déchets ménagers (SETMI).

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :** Risque incendie

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place à l'été 2025 un 3ème tunnel de lavage (hausse d'activité avec en janvier 2026 le CHU de Lavaur intégré à sa base clients).

L'établissement compte désormais 3 tunnels de lavage (2 tunnels avec 14 modules de 50 kg et 1 tunnel avec 8 modules de 50 kg) et 6 séchoirs.

L'exploitant a également indiqué faire des investissements annuels. Pour l'année 2026, les investissements suivants sont prévus:

- mise en place d'une plieuse automatique;

- mise en place d'une nouvelle engageuse de calandre en poste déporté;
- remplacement de tapis;
- changement des adoucisseurs (sous-dimensionnés pour la nouvelle activité) et mise en place d'un système de réutilisation des eaux de lavage.

**Pour ce dernier point, l'exploitant devra tenir l'inspection informée de l'état d'avancement des travaux de mise en service. Un suivi avant/après des consommations d'eau pourra être demandé pour vérifier l'efficacité de ce nouvel équipement.**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | NETTOYAGE DES LOCAUX               | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9  | Demande d'action corrective                                                                         | Demande d'action corrective                                                                              | 7 Jours               |
| 2  | INSTALLATIONS ELECTRIQUES          | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription                               | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant                                     | 2 Mois                |
| 3  | PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant                                     | 1 Mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

**Lors de l'inspection, il a été constaté 3 faits donnant lieu à des suites, notamment sur la propreté de l'établissement, les contrôles réglementaires de ses installations électriques et les consommations d'eau. Il est à noter que lors de l'inspection de 2024, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été émis le 09/04/2024. Ce dernier peut être levé vu les justificatifs et informations transmis lors de l'inspection.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : NETTOYAGE DES LOCAUX

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      GENERALITES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 05/02/2024</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2026</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |
| <b>Constats :</b> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention de nettoyage des locaux. Il a également indiqué avoir investi dans des ventilateurs de plafond dans la "zone séché" au printemps 2025. La "zone propre" sera également équipée d'ici fin 2026 (plan d'investissement en cours). Ces équipements permettent de faire tomber les bourres et poussières au sol (fonctionnement de nuit et journalier) afin d'être ramassées le matin au moment du démarrage des équipes. Néanmoins, lors de la visite, l'inspection a constaté des déchets au sol au niveau des ateliers (bourres, masques, morceaux de tissus...).</p> |  |  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p><b>L'inspection demande à l'exploitant de:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- veiller à maintenir l'ensemble de son établissement dans un état de propreté permanent ;</li><li>- revoir l'organisation des équipes pour qu'un nettoyage des ateliers soit réalisé de façon plus régulière.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  |
| <b>Respect de la prescription :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |  |
| <b>Proposition de délais :</b> 7 Jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |  |

## N° 2 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels      DISPOSITIONS DE SECURITE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 05/02/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2026

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de vérification de ses installations électriques pour les années suivantes:

- 2024: rapport de contrôle et certificat Q19 de décembre 2024: avec observations récurrentes et criticités 2 et 3
- 2025: rapport de contrôle et certificat Q19 de décembre 2025 et janvier 2026: avec observations récurrentes et criticités 1, 2 et 3

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de lever au plus vite les observations.

L'exploitant a justifié des travaux réalisés en 2025 pour la vérification de 2024 et a indiqué avoir demandé un devis visant à lever les observations issues de la vérification de 2025. Un engagement est pris par l'exploitant pour que chaque observation soit levée au printemps 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de:**

- transmettre le devis associé à la commande pour la réalisation des travaux de levée d'observations;
- transmettre le rapport d'intervention une fois les travaux réalisés.

**Une copie du rapport de contrôle prévu courant décembre 2026 devra être transmise à l'inspection pour vérification.**

**Pour rappel, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été pris le 09/04/2024.**

**Celui-ci peut être levé aux vues des travaux engagés et des justificatifs présentés par l'exploitant lors de l'inspection.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 Mois

### N° 3 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques      EAU

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- Lors de la visite d'inspection du 05/02/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2026

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des tableaux de suivi de ses consommations, notamment les consommations d'eau.

L'exploitant a indiqué faire des relevés mensuels et journaliers de ses consommations d'eau. Il a été noté que pour certaines dates, les relevés n'étaient pas réalisés, faussant ainsi les valeurs finales de consommations.

De plus, la consommation spécifique de l'établissement (en L/kg de linge traité) n'est pas prise en compte dans le suivi.

L'exploitant a indiqué qu'un projet de mise sous GMAO de l'établissement est prévu pour 2027. Ce suivi des consommations pourra alors y être intégré.

Enfin, l'inspection a permis d'échanger sur la réglementation applicable et notamment l'arrêté ministériel (AM) du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant d'une blanchisserie hospitalière, l'établissement n'est pas soumis à l'article 2 de l'AM du 30/06/2023. Cependant, l'article 4 doit quant à lui être respecté dans la mesure où la blanchisserie GCS prélève plus de 10 000 m<sup>3</sup> d'eau par an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de:**

- revoir son suivi des consommations d'eau et d'intégrer le calcul des consommations spécifiques;
- transmettre les données (consommations annuelles et consommations spécifiques) pour les années

2024 et 2025;

- prendre en compte dans sa gestion de l'établissement les prescriptions de l'AM du 30/06/2023 et de transmettre à l'inspection les documents demandés.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois